

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 94



Édition  
de langue française

### Communications et informations

56<sup>e</sup> année

3 avril 2013

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2013/C 94/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6701 — Ferrovial/Enterprise) <sup>(1)</sup> .....	1
2013/C 94/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6503 — La Poste/Swiss Post/JV) <sup>(1)</sup> .....	1

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2013/C 94/03	Taux de change de l'euro .....	2
2013/C 94/04	Taux de change de l'euro .....	3

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 94/05	Avis du Ministero dello sviluppo economico («ministère du développement économique») de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures .....	4
--------------	--	---

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2013/C 94/06	Avis du Ministero dello sviluppo economico («ministère du développement économique») de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures .....	6

---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission européenne**

2013/C 94/07	Deuxième appel à propositions dans le cadre de la décision C(2010) 7499 de la Commission établissant les critères et les mesures pour le financement de projets de démonstration commerciale de techniques de captage et de stockage géologique du CO <sub>2</sub> sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil .....	8
--------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

**Commission européenne**

2013/C 94/08	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping .....	9
--------------	--	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2013/C 94/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6818 — Deutsche Bahn/Veolia Transport Central Europe) <sup>(1)</sup> .....	10
--------------	---	----

---

**Rectificatifs**

2013/C 94/10	Rectificatif à l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO C 58 du 28.2.2013) .....	11
--------------	--	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6701 — Ferrovial/Enterprise)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 94/01)

Le 25 mars 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6701.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6503 — La Poste/Swiss Post/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 94/02)

Le 4 juillet 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6503.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

28 mars 2013

(2013/C 94/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2805	AUD	dollar australien	1,2308
JPY	yen japonais	120,87	CAD	dollar canadien	1,3021
DKK	couronne danoise	7,4553	HKD	dollar de Hong Kong	9,942
GBP	livre sterling	0,8456	NZD	dollar néo-zélandais	1,5308
SEK	couronne suédoise	8,3553	SGD	dollar de Singapour	1,59
CHF	franc suisse	1,2195	KRW	won sud-coréen	1 425,03
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,82
NOK	couronne norvégienne	7,512	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,96
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,594
CZK	couronne tchèque	25,74	IDR	rupiah indonésien	12 447,96
HUF	forint hongrois	304,42	MYR	ringgit malais	3,965
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	52,296
LVL	lats letton	0,7017	RUB	rouble russe	39,7617
PLN	zloty polonais	4,1804	THB	baht thaïlandais	37,423
RON	leu roumain	4,4193	BRL	real brésilien	2,5703
TRY	lire turque	2,3212	MXN	peso mexicain	15,8146
			INR	roupie indienne	69,566

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****2 avril 2013**

(2013/C 94/04)

**1 euro =**

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2840	AUD	dollar australien	1,2267
JPY	yen japonais	119,79	CAD	dollar canadien	1,3006
DKK	couronne danoise	7,4548	HKD	dollar de Hong Kong	9,9403
GBP	livre sterling	0,84690	NZD	dollar néo-zélandais	1,5229
SEK	couronne suédoise	8,3110	SGD	dollar de Singapour	1,5847
CHF	franc suisse	1,2159	KRW	won sud-coréen	1 436,24
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,8186
NOK	couronne norvégienne	7,4670	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9379
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6063
CZK	couronne tchèque	25,881	IDR	rupiah indonésien	12 505,14
HUF	forint hongrois	301,91	MYR	ringgit malais	3,9519
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	52,479
LVL	lats letton	0,7012	RUB	rouble russe	40,0061
PLN	zloty polonais	4,1846	THB	baht thaïlandais	37,621
RON	leu roumain	4,4185	BRL	real brésilien	2,5913
TRY	lire turque	2,3170	MXN	peso mexicain	15,8285
			INR	roupie indienne	69,5630

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Avis du Ministero dello sviluppo economico («ministère du développement économique») de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2013/C 94/05)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures émanant de la société Enel Longanesi Developments S.r.l., dénommée par convention «Sciascitiello», et concernant une aire située dans la région des Pouilles, plus précisément dans la province de Foggia, délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Coordonnées géographiques	
	Longitude E Monte Mario	Latitude N
A	2°57',61	41°11',98
B	3°02',96	41°06',0543
C	3°03'	41°05'
D	3°00'	41°05'
E	3°00'	41°06'
F	2°58'	41°06'
G	2°58'	41°07'
H	2°56'	41°07'
I	2°56'	41°06'
L	2°53'	41°06'
M	2°53'	41°09'
N	2°56'	41°09'
O	2°56'	41°10',1

Les coordonnées susmentionnées sont définies selon la cartographie nationale de l'Istituto Geografico Militare (I.G.M.) (l'«institut de géographie militaire»). — planche n° 174-175 de la carte d'Italie à l'échelle 1:100 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 88,58 km<sup>2</sup>.

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du decreto legislativo n° 625 du 25 novembre 1996, au decreto ministeriale du 4 mars 2011 et au decreto direttoriale du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospector des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées ci-dessus.

L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de prospector correspondante est le ministère du développement économique — département de l'énergie — direction générale des ressources minières et énergétiques — division VI.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants:

loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; decreto legislativo n° 625 du 25 novembre 1996; decreto ministeriale du 4 mars 2011 et decreto direttoriale du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de 3 mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico  
Dipartimento per l'energia  
Direzione generale delle risorse minerarie ed energetiche  
Divisione VI  
Via Molise 2  
00187 Roma RM  
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un courriel incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: «ene.rme.div.6@pec.sviluppoeconomico.gov.it».

Conformément à l'annexe A, point 2, du decreto del presidente del consiglio dei ministri n° 22 du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi de l'autorisation de prospecter ne dépasse pas 180 jours.

---

**Avis du Ministero dello sviluppo economico («ministère du développement économique») de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2013/C 94/06)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospecter des hydrocarbures émanant de la société Enel Longanesi Developments S.r.l., dénommée par convention «Fontana Villanella», et concernant une aire située dans la région des Pouilles, plus précisément dans la province de Foggia, délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Longitude E Monte Mario	Latitude N
A	2°39'	41°36'
B	2°42',96	41°36'
C	2°41',56	41°35',75
D	2°44',47	41°26',37
E	2°42',7	41°26'
F	2°38'	41°26'
G	2°38'	41°29'
H	2°39'	41°29'
I	2°39'	41°30'
L	2°40'	41°30'
M	2°40'	41°35'
N	2°39'	41°35'

Les coordonnées susmentionnées sont définies selon la cartographie nationale de l'Istituto Geografico Militare (I.G.M.) (l'«institut de géographie militaire»). — planche n° 163 de la carte d'Italie à l'échelle 1:100 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 98,29 km<sup>2</sup>.

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du decreto legislativo n° 625 du 25 novembre 1996, au decreto ministeriale du 4 mars 2011 et au decreto direttoriale du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospecter des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées ci-dessus.

L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de prospecter correspondante est le ministère du développement économique — département de l'énergie — direction générale des ressources minières et énergétiques — division VI.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants:

loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; decreto legislativo n° 625 du 25 novembre 1996; decreto ministeriale du 4 mars 2011 et decreto direttoriale du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de 3 mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico  
Dipartimento per l'energia  
Direzione generale delle risorse minerarie ed energetiche  
Divisione VI  
Via Molise 2  
00187 Roma RM  
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un courriel incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: «ene.rme.div.6@pec.sviluppoeconomico.gov.it».

Conformément à l'annexe A, point 2, du decreto del presidente del consiglio dei ministri n° 22 du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi de l'autorisation de prospecter ne dépasse pas 180 jours.

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Deuxième appel à propositions dans le cadre de la décision C(2010) 7499 de la Commission établissant les critères et les mesures pour le financement de projets de démonstration commerciale de techniques de captage et de stockage géologique du CO<sub>2</sub> sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

(2013/C 94/07)

Avis est donné au lancement du deuxième appel à propositions au titre de la décision du 3 novembre 2010 susmentionnée.

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions. Les dates de clôture de l'appel à propositions, les informations relatives aux modalités de l'appel et les indications à l'intention des candidats sur la façon de soumettre des propositions sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/clima/funding/ner300/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/funding/ner300/index_en.htm)

---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping**

(2013/C 94/08)

1. Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, la Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées dans le tableau ci-dessous expireront à la date indiquée, à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen conformément à la procédure définie ci-après.

**2. Procédure**

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

**3. Délai**

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre des dispositions précitées et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), N-105 8/20, 1049 Bruxelles, Belgique <sup>(2)</sup>, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration <sup>(1)</sup>
Certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.)	République populaire de Chine	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil (JO L 350 du 30.12.2008, p. 35) et règlement d'exécution (UE) n° 158/2013 du Conseil (JO L 49 du 22.2.2013, p. 29)	31.12.2013

<sup>(1)</sup> La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> Fax +32 22956505.

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6818 — Deutsche Bahn/Veolia Transport Central Europe)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 94/09)

1. Le 21 mars 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Deutsche Bahn AG («DB», Allemagne), par l'intermédiaire de sa filiale DB Mobility Logistics AG, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Veolia Transport Central Europe («Veolia», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Deutsche Bahn: DB, dont le siège est situé à Berlin, en Allemagne, est un groupe multinational opérant dans les secteurs de la mobilité et de la logistique. Ses activités englobent le transport de passagers par chemin de fer et autobus, l'expédition de marchandises et la logistique (y compris le transport de fret), ainsi que des services connexes,

— Veolia: Veolia, établie à Berlin, en Allemagne, fait partie du groupe Veolia Transport Transdev Group («VTD»). VTD détient 65 % des parts de Veolia, les 35 % restants appartenant à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement («BERD»). Veolia exploite des réseaux et des lignes de transport de passagers par bus dans six pays d'Europe centrale et orientale: au sein de l'EEE en République tchèque, en Pologne, en Slovaquie ainsi qu'en Slovénie et, en dehors de l'EEE, en Croatie et en Serbie. Elle assure aussi un service ferroviaire régional très limité en République tchèque.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6818 — Deutsche Bahn/Veolia Transport Central Europe, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 58 du 28 février 2013)

(2013/C 94/10)

Page 6, à la section 2, «Produit soumis à l'enquête»:

*au lieu de:* «Le produit soumis à l'enquête est le vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1,5 300- 2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de  $\Delta$  150K (mesurées selon la norme EN 15150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm<sup>2</sup> (mesurée selon la norme EN 1288- 3) (ci-après le "produit soumis à l'enquête").»

*lire:* «Le produit soumis à l'enquête est le vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1,5 300 – 2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de  $\Delta$  150 K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm<sup>2</sup> (mesurée selon la norme EN 1288- 3) (ci-après le "produit soumis à l'enquête").»

---





## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

